PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord

Le Havre, le 18 mars 2021

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

ARRÊTÉ n° 50 / 2021

Fixant les jours et horaires d'accès au gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime » pour pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

VU l'arrêté préfectoral n°55/2014 du 14 août 2014 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques et des huîtres plates sur le littoral de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « hors Baie baie de Seine » et en baie de Seine;

VU l'arrêté préfectoral n°208/2020 du 04 novembre 2020 rendant obligatoire la délibération n°2020/CSJ-BC-E-22 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime » ;

VU l'arrêté préfectoral n°209/2020 du 04 novembre 2020 portant autorisation de pêche de la coquille Saint-Jacques dans la zone dérogatoire visée à l'arrêté préfectoral n°55/2014 du 14 août 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°004/2021 du 07 janvier 2021 rendant obligatoire l'avenant n°2 à la délibération n°2020/CSJ-BC-E-22 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime » ;

VU l'arrêté préfectoral n°005/2021 du 07 janvier 2021 portant modification de l'arrêté n°209/2020 du 04 novembre 2020 autorisant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans la zone dérogatoire visée à l'arrêté préfectoral n°55/2014 du 14 août 2014 ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 20-047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 1017/2020 du 2 décembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Considérant les résultats de la consultation du bureau du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie transmis par courriel le 18 mars 2021 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

En application des arrêtés préfectoraux susvisés et en fonction de l'arrêté du préfet de la région Normandie fixant le régime des zones de pêche, la pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce selon les dates et horaires suivants jusqu'à la fermeture du gisement le jeudi 1er avril 2021 à 24h00 :

Semaine 12	lundi 22 mars 2021	00h00 - 24h00
	mardi 23 mars 2021	00h00 - 24h00
	mercredi 24 mars 2021	00h00 - 24h00
	jeudi 25 mars 2021	00h00 - 24h00
	vendredi 26 mars 2021	FERME
	samedi 27 mars 2021	
	dimanche 28 mars 2021	00h00 - 24h00

Semaine 13	lundi 29 mars 2021	00h00 - 24h00
	mardi 30 mars 2021	00h00 - 24h00
	mercredi 31 mars 2021	00h00 - 24h00
	jeudi 1er avril 2021	00h00 - 24h00
	vendredi 2 avril 2021	FERMETURE DU GISEMENT

Les navires sont limités à 4 débarquements hebdomadaires au maximum et dans la limite d'un débarquement par jour de 00h00 à 24h00.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Destinataires :
CNSP – CROSS Etel
Préfectures de Normandie et des Hauts de France
PREMAR Manche Mer du Nord
DPMA – BGR
DDTM-DML 50,14,76,80/62,59, 22,35,29
DDPP 50,14,76,80/62,59, 22,35,29
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
Douanes
Criées, IFREMER
CNPMEM , CRPMEM de Normandie, Hauts-de-France et Bretagne
OP FROM NORD, OPN, CME
DIRM MEMN, DIRM NAMO, moyens nautiques MEMN